

FICHE Procédure

Mise en œuvre d'un partenariat associant un intervenant extérieur professionnel pour l'aide à l'enseignement de l'EPS, de l'EDD, des langues étrangères et régionales, des sciences et des disciplines artistiques

PREALABLE

Les écoles primaires peuvent accueillir des intervenants qualifiés pour l'aide à l'enseignement (circulaire 92-196 du 3 juillet 1992 et, décret 2019-838 du 19/08/2019).

Ces dispositions sont inscrites dans le projet d'école (circulaire 90- 039 du 15 février 1990)

Une collectivité locale, territoriale, une fédération, une association, un auto entrepreneur peuvent mettre à disposition des écoles des intervenants qualifiés. L'employeur doit fournir les attestations de qualification de l'intervenant.

ETAPE 1

L'enseignant(e) :

1. Sollicite la collaboration d'un intervenant extérieur avec information à la direction d'école.
2. Consulte le CPC de la circonscription et le CPD de la spécialité si besoin.
3. Renseigne **le contrat pédagogique en collaboration** avec l'intervenant.
5. Fait remplir par l'intervenant la demande de vérification du **FIJ AIS** dans toutes les disciplines sauf EPS (EPS : Fiche FIJ AIS nécessaire pour cirque et danse).

ETAPE 2

Le directeur ou la directrice :

1. Vérifie l'existence d'une **convention** de partenariat et d'un **cahier des charges** auprès du CPC.
2. Signe et valide **le contrat pédagogique**
3. Renseigne la demande d'**agrément ou la fiche d'autorisation d'intervention** (pour les disciplines artistiques) et la demande de vérification du **FIJ AISV** dans toutes les disciplines sauf EPS (à l'exclusion des activités cirque et danse en EPS)
4. Transmet le dossier complet par voie électronique au secrétariat de sa circonscription ou au CPC.